

BGer 5A 262/2011 vom 11. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_262_2011

FR: TF 5A 262/2011 du 11 avril 2011

IT: TF 5A 262/2011 del 11 aprile 2011

Regeste

avis de saisie | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 11.04.2011 5A 262/2011 (5A_262/2011)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 11.04.2011 5A 262/2011 (5A_262/2011) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 11.04.2011 5A 262/2011 (5A_262/2011)

avis de saisie | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_262/2011
Arrêt du 11 avril 2011 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge Hohl, Présidente.
Greffière: Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure A._____, recourant,
contre 1. Etat de Vaud, représenté par le Département de l'intérieur, Service juridique et
législatif, place du Château 1, 1014 Lausanne Adm. cant. VD, 2. Office des poursuites de
Lausanne-Est, chemin du Trabandan 28, 1006 Lausanne, intimés. Objet avis de saisie,
recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois, en
qualité d'autorité supérieure de surveillance, du 25 mars 2011. considérant: que, par arrêt du
25 mars 2011, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud, en
qualité d'autorité de surveillance supérieure des Offices de poursuites et faillites, a rejeté le
recours interjeté par A._____, contre une décision du Président du Tribunal
d'arrondissement de Lausanne, statuant en qualité d'autorité de surveillance inférieure et
rejetant la plainte qu'il avait déposée contre un avis de saisie pour un montant de 1'259 fr.
45; que, selon l'arrêt attaqué, la décision de mainlevée était définitive et la réquisition de
poursuite avait été formée dans le délai prévu par l' art. 88 al. 2 LP , en tenant compte de la
suspension de délai induite par la procédure de mainlevée; que c'était en conséquence en
conformité avec les art. 88 à 90 LP que l'Office des poursuites avait notifié l'avis de saisie
contesté, le bien-fondé de la créance en poursuite ne pouvant pas être examiné par les
autorités de surveillance et le dépôt d'une action selon l' art. 85a LP n'étant en outre pas
établi; que le recours interjeté par l'intéressé est incompréhensible, de sorte qu'il ne
correspond aucunement aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; que le recourant
procède en outre de manière abusive (art. 42 al. 7 LTF); que, manifestement irrecevable, le
présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b
LTF ; que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF);
que toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de
révision abusive, sera classée sans réponse; par ces motifs, la Présidente prononce: 1. Le
recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du
recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour des poursuites et
faillites du Tribunal cantonal vaudois, en qualité d'autorité supérieure de surveillance.
Lausanne, le 11 avril 2011 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: La Greffière: Hohl de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.